

BGer 6B_953/2019 vom 13. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_953_2019

FR: TF 6B_953/2019 du 13 septembre 2019

IT: TF 6B_953/2019 del 13 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 24 août 2019, X. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt du 8 juillet 2019, par lequel la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a déclaré irrecevable la demande de récusation du procureur présentée par l'intéressé et rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, son recours contre une ordonnance de non-entrée en matière du 1er mars 2019. X. _____ requiert, par ailleurs, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Il incombe, en vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En l'espèce, les plaintes sur lesquelles il a été refusé d'entrer en matière étaient dirigées contre un assistant social, respectivement les services sociaux, à l'adresse desquels le recourant élevait des reproches dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Selon son article premier, la loi fribourgeoise sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RS/FR 16.1) régit la responsabilité des collectivités publiques pour le préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions (al. 1 let. a). Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions (art. 6 al. 1). Le lésé ne peut faire valoir aucune prétention contre l'agent (art. 6 al. 2). Le canton de Fribourg ayant ainsi fait usage de la faculté réservée à l' art. 61 al. 1 CO , le recourant ne disposerait, le cas échéant, que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre l'auteur présumé contre lequel il a dirigé sa dénonciation, respectivement sa plainte, mais contre l'Etat. Selon la jurisprudence constante, de telles prétentions ne peuvent être invoquées dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constituent donc pas des prétentions civiles au sens de l' art. 81 LTF (ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234; 128 IV 188 consid. 2 p. 190 ss). Cela exclut que le recourant puisse déduire sa qualité pour recourir de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

Pour le surplus, le recourant, qui revient essentiellement sur les reproches qu'il formule à l'égard des services sociaux, son assistant social en particulier, n'invoque pas expressément

la violation de son droit à la plainte (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 6 LTF). Quant à sa demande de récusation, il affirme qu'elle serait " crédible ", qu'il y aurait eu " abus de pouvoir d'appréciation " et que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne serait pas garantie, ses preuves n'ayant pas été retenues; il relate aussi avoir été cité à comparaître dans une procédure ouverte contre le Président de la Commission sociale de la Broye ensuite d'une plainte dont les motifs seraient " presque similaires ". Ces développements reposent en large part sur des faits qui ne ressortent pas de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF) et ne sont pas entièrement séparés du fond. Ils ne sont pas de nature non plus à fonder la qualité pour recourir en matière pénale (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5; 136 IV 29 consid. 1.9 et les références citées).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il était dépourvu de chances de succès, si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 et 3 LTF). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.